



Arrêt

n° 278 518 du 10 octobre 2022
dans l'affaire XXX XXX / X

En cause : XXX XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2020 par XXX XXX, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 252.090 du 9 novembre 2021 du Conseil d'État cassant l'arrêt n° 235 190 du 16 avril 2020 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession catholique. Vous êtes née le 5 février 1982 à Salce en Albanie. Le 29 juin 2017, vous quittez l'Albanie, accompagnée de vos trois enfants, et vous rejoignez la Belgique le jour-même par avion. Le 6 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 6 juin 2003, votre époux V. D. est assassiné dans le cadre d'une vendetta opposant sa famille aux clans Kodra et Cubi et remontant aux émeutes de 1997 ayant eu cours en Albanie. En 2006, à quelques mois d'intervalle, votre belle-famille se venge en tuant un membre du clan Kodra et un membre du clan Cubi. En 2010, vos enfants et vous êtes mis à la porte de la maison de votre belle-famille, sous l'impulsion de votre beau-frère N.D. pour qui vous représentez une charge. En décembre 2010, vous acceptez que vos trois enfants passent les fêtes de fin d'année auprès de votre belle-famille, qui refuse par la suite de vous en restituer la garde. Avec l'aide de la police et de la justice, vous parvenez à récupérer vos enfants au cours du mois de janvier 2011. Depuis lors, vous êtes continuellement menacée par votre belle-famille, qui cherche à vous reprendre les enfants. Après une énième menace, où vous êtes mise au courant par personne interposée que votre belle-famille cherche à vous tuer en faisant croire à un accident de voiture, vous décidez de fuir votre pays à la fin du mois de juin 2017. Vous indiquez également que votre fils Alfons pourrait être visé par les vendettas qui ont encore cours entre la famille D. et les clans Kodra et Cubi.

En date du 4 août 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr au motif que ni vous ni votre fils n'êtes vraisemblablement concernés par cette vendetta ; que vous avez bénéficié de l'aide de vos autorités concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec votre belle-famille ; que vous avez fait preuve d'un comportement pour le moins incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef, que ce soit dans le cadre des vendettas qui opposent votre belle-famille aux clans Kodra et Cubi ou concernant les problèmes avec votre belle-famille. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette votre requête introduite contre cette décision dans son arrêt n° 194 485 du 27 octobre 2017 du fait que votre recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en date du 28 août 2018 à l'appui de laquelle vous réitérez vos craintes, soit la vendetta opposant la famille de votre défunt époux aux clans Kodra et Cubi. Le 24 septembre 2018, cette demande ultérieure est déclarée irrecevable par le CGRA, compte tenu du manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour invoquer que votre cousin avait été blessé lors d'une fusillade en date du 29 septembre 2017, un incident dont le lien hypothétique avec la vendetta susmentionnée n'est d'ailleurs nullement établi. Le CGRA conteste également la force probante de l'attestation émise le 13 mars 2018 par le Comité de réconciliation nationale que vous présentez à cette occasion. La requête que vous introduisez ensuite auprès du CCE est quant à elle rejetée dans son arrêt n° 216 522 du 7 février 2019.

Le 23 avril 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale au fondement de laquelle vous invoquez que des cousins de votre mari, A.M. et K.S., ont assassiné F.P. en date du 20 mars 2019, raison pour laquelle vous craigniez désormais que la famille P. s'en prenne également à vous ou à votre fils aîné en cas de retour en Albanie. À l'appui de votre présente requête, vous déposez une nouvelle attestation du Comité de réconciliation nationale, émise le 2 avril 2019 et accompagnée d'une traduction en français.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous réitérez des motifs déjà invoqués précédemment, à savoir la vendetta opposant la famille de votre défunt époux aux clans Kodra et Cubi (Cf. Notes de l'entretien personnel (NEP) du 3 juillet 2019, p.6 et p.14). Il convient dès lors de rappeler qu'en date du 24 septembre 2018, le CGRA a déclaré irrecevable votre deuxième demande de protection internationale, constatant ainsi que vos craintes liées à cette vendetta n'étaient pas établies. Votre requête introduite à l'encontre de cette décision a quant à elle été rejetée par le CCE dans son arrêt n° 216 522 du 7 février 2019.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre troisième demande de protection internationale. De fait, vous invoquez dans ce cadre que des cousins de votre mari, A.M. et K.S., ont assassiné F.P. en date du 20 mars 2019, raison pour laquelle vous craigniez désormais que la famille P. s'en prenne également à vous ou à votre fils aîné en cas de retour en Albanie (Cf. « Déclaration demande ultérieure » du 29 mai 2019, points 15, 17, 18 et 19 ; NEP du 3 juillet 2019, pp.5-7). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de cette crainte, qui ne repose en définitive que sur de simples suppositions de votre part.

En effet, relevons tout d'abord que vous ne disposez d'aucun élément objectif pour affirmer qu'une vendetta a été initiée à la suite du dernier meurtre perpétré par des individus qui, selon vous, seraient membres de la famille de votre défunt mari. Ces derniers ont, au demeurant, été identifiés et l'un d'eux a même été arrêté, tandis que l'autre aurait réussi à fuir le pays. Vous ne disposez notamment d'aucune information relative à l'annonce éventuelle d'un prétendu désir de vengeance. Autrement dit, il ressort des différentes questions qui vous ont été posées lors de votre entretien au CGRA que votre crainte que vous-même ou votre fils aîné puissiez être menacés à ce sujet en cas de retour à Tirana – où vous pourriez toujours habiter auprès de vos frères qui vous ont déjà hébergée avec vos enfants pendant environ sept ans – repose uniquement sur votre peur subjective qu'un événement tel que la mort de votre mari dans le cadre d'une vendetta en 2003 puisse se reproduire (Cf. NEP du 3 juillet 2019, pp.6-7 et pp.9-11). Notons aussi que le fait que vous avez coupé les ponts avec votre belle-famille ne peut suffire à justifier votre ignorance à cet égard, puisque vous êtes en contact régulier avec votre soeur qui est mariée à un cousin paternel de votre mari (Cf. NEP du 3 juillet 2019, p.4 et p.9). Partant, la situation de vendetta que vous invoquez dernièrement en cas de retour dans votre pays – à savoir votre nouvelle crainte à l'égard de la famille P. – manque fondamentalement de crédibilité.

Par ailleurs, vous n'avancez aucune raison valable de penser que vos autorités ne pourraient ou ne voudraient pas intervenir si vous leur demandiez de vous protéger face une hypothétique menace émanant de la famille P., ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que cette crainte n'est pas crédible. Questionnée à ce sujet, vous vous contentez effectivement de dire : « S'ils protégeaient toutes ces familles [dans la même situation que vous], il n'y aurait pas tous les jours des meurtres commis » (Cf. NEP du 3 juillet 2019, p.9). Or, rappelons que la protection à laquelle donne droit la protection subsidiaire revêt un caractère auxiliaire ; elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection des autorités nationales, défaut qui n'est en l'occurrence aucunement démontré dans votre cas.

Au surplus, en ce qui concerne la vendetta précédemment invoquée, relevons qu'il ressort de vos dernières déclarations que depuis 2006, soit plus de douze ans, il n'y a plus eu aucun incident dans ce cadre, si ce n'est que des personnes auraient été envoyées en vue d'une réconciliation (Cf. NEP du 3 juillet 2019, p.6). De plus, quant à d'éventuels problèmes que vous auriez pu rencontrer lorsque vous viviez à Tirana, soit entre 2011 et 2017, vous vous contentez de mentionner que vos enfants auraient vu, à deux ou trois reprises, « une ou deux voitures s'arrêter devant l'école et ils décrivaient aussi la personne qu'ils avaient vues, une personne qui les regardaient » ; vous n'avez néanmoins jamais été en mesure d'identifier de qui il s'agissait (Cf. NEP du 3 juillet 2019, pp.11-12). Ces allégations s'avèrent par ailleurs beaucoup trop vagues et inconsistantes pour considérer que vous éprouviez alors une crainte fondée en lien avec cette ancienne vendetta. Ces derniers constats confirment ainsi l'analyse développée précédemment dans le cadre de l'examen de vos premières demandes de protection internationale, laquelle concluait que vos craintes liées à cette vendetta n'étaient pas établies.

Quant au document que vous présentez à l'appui de votre demande ultérieure, à savoir l'attestation du Comité de réconciliation nationale, émise le 2 avril 2019 et traduite en français, il n'affecte nullement le raisonnement exposé ci-dessus, étant donné que cette attestation confirmant – sans aucunement les étayer – vos craintes liées aux vendettas précitées en cas de retour en Albanie ne dispose que d'une force probante limitée. En effet, il ressort notamment des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 27 juin 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20180627.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017** (cf. p.43), disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporaryalbania-characterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'aucun organisme officiel ou non-officiel n'est habilité à délivrer de telles attestations. L'existence d'associations émettant des attestations falsifiées a par ailleurs été démontrée. Partant, une attestation de vendetta émanant du Comité de réconciliation nationale ne peut être retenue comme preuve suffisante d'une vendetta, puisque cette organisation n'est pas habilitée à délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations qui y sont reprises est en elle-même sujette à caution.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Examen préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 avril 2022 (voir dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 149 de la Constitution ; des articles 57/6/2, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs conjugués au motif de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un article intitulé « Il a tiré depuis la voiture avec une arme à feu sur un jeune de dix-huit ans/ L'auteur prend la fuite, son ami arrêté » du 19 mars 2022 ; un article intitulé « Vendetta, assassinat en plein Shkodraë du 20 octobre 2006 ; un article intitulé « Dossier Jan PRENGA/ La séquestration a été « décortiquée par Gramoz Rexhepi ; le patron de la drogue a été trahi par Gentian Doçi ; les négociations ont échoué, l'otage a été tué ...sept cent mille livres sterling de cocaïne ont été vendues », du 11 février 2020 ; un article intitulé « Ils ont fait l'objet de tirs d'arme à feu ! Le lien des deux frères avec Gentian Doçi, accusé de l'enlèvement de Jan Prenga », du 20 mars 2021.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande

5.1. En l'espèce, la décision entreprise avait été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 235 190 du 16 avril 2020.

Cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'État n° 252 090 du 9 novembre 2021 pour méconnaissance des droits de la défense, en ce que le premier juge a statué sans tenir compte du délai énoncé à l'article 39/73 §2 de la loi du 15 décembre 1980 violant ainsi cette disposition.

VI. Appréciation

6.1. L'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la nouvelle demande de protection internationale de la requérante est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. À titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 194 485 du 27 octobre 2017 et n° 216 522 du 7 février 2019, le Conseil a estimé, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'était pas parvenue à établir la crédibilité de son récit d'asile quant au fait qu'elle et son fils seraient concernés par la vendetta. Il a en outre estimé que la requérante et son fils avaient pu bénéficier de l'aide de leurs autorités concernant les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés avec sa belle-famille. Le Conseil a également considéré le lien que la requérante tente d'établir entre la fusillade dans laquelle son cousin a été blessé et la vendetta était hypothétique. Il a en outre estimé qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à l'attestation émise le 13 mars 2018 par le comité de réconciliation nationale.

6.5. Par conséquent, dans le cas d'espèce, il y a également lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

6.6. À cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie pas d'éléments nouveaux justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle il a procédé lors de la demande de protection internationale précédente de la requérante. Partant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la troisième demande de protection internationale de la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.8. Ainsi, elle développe une succession de considérations de faits relatifs à ses précédentes demandes de protection internationale sans y apporter le moindre éclairage ou élément neuf de nature à renverser l'appréciation qui en a été faite par le Conseil dans ses arrêts n° 194 485 du 27 octobre 2017 et n° 216 522 du 7 février 2019, lesquels sont revêtus de l'autorité de chose jugée.

6.9. Quant aux éléments nouveaux qu'elle prétend développer à l'appui de la présente demande de protection internationale, la partie requérante affirme qu'elle a expliqué que ses cousins avaient assassiné F. P. en date du 20 mars 2019 et que pour cette raison elle craint pour elle-même et pour son fils aîné, de retourner en Albanie ; qu'elle craint que la famille P. s'en prenne également à elle ou à son fils aîné aujourd'hui majeur en cas de retour en Albanie ; que le fait que les individus aient été identifiés et que l'un d'eux ait été arrêté ne change rien au fait que la famille de leur victime se vengera certainement ; que le fait que son fils était encore mineur était la seule protection que la requérante avait et que devenu majeur, ce dernier prendrait un risque en rentrant en Albanie ; que le fait que des individus aient été identifiés ne change rien aux craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ; que rien n'empêchera la famille de P. de venger leur fils ; qu'il faut tenir compte du fait que la requérante vient du nord du pays, de la région des montagnes où des milliers de familles sont prises au piège de la reprise de sang où certaines familles n'ont d'autre choix que de fuir leur pays ; que la situation sur le terrain ne semble pas être favorable à une protection sans faille par la police lorsque des conflits ouverts existent entre familles ; que la partie défenderesse n'a jamais contesté le fait que la famille D. est en conflit avec les deux familles C. et K. ; que la partie défenderesse fait une analyse parcellaire de la situation du pays de la requérante et des informations objectives faisant état de vengeances encore existantes qui se font sans que la police puisse intervenir. S'agissant de l'attestation du comité de réconciliation nationale émise le 2 avril 2019, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vengeance institutionnalisée entre famille et individus ; qu'il revient à la partie défenderesse de démontrer que l'association qui délivre ces attestations n'a aucune expertise en la matière ou ne disposerait pas d'informations sur la vendetta pour rejeter sans plus les informations qu'elle donne ; que l'existence d'attestations falsifiées ne devrait pas automatiquement lui porter préjudice alors qu'aucun élément tant dans son récit que dans l'attestation produite ne mène aux soupçons de falsification (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation parcellaire de la situation de la requérante et n'a pas non plus ignoré les informations objectives quant à la situation dans son pays. En effet, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fait que réitérer les éléments déjà invoqués précédemment dans ses demandes de protection internationale sans apporter le moindre élément permettant de renverser le sens des motifs de l'acte attaqué. Le Conseil souligne à propos de cette vendetta que tant la partie défenderesse que le Conseil ont estimé lors de l'examen de la deuxième demande de protection internationale du requérant que ses déclarations à propos de sa crainte en lien avec cette vendetta n'étaient pas établies. Concernant les nouveaux faits invoqués, à savoir le fait que les cousins de son époux auraient assassiné F.P., le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut d'avancer le moindre élément objectif attestant qu'une vendetta a été initiée à la suite de l'assassinat perpétré par les cousins de son époux. Il constate à cet égard que la partie requérante se contente de soutenir que la famille de F.P. « se vengera certainement » sans toutefois avancer le moindre élément permettant d'asseoir de telles certitudes. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à attester cette situation de vendetta à son encontre ou envers son fils en cas de retour en Albanie. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer que les autorités albanaises ne voudraient pas ou ne pourraient pas intervenir pour la protéger face à une menace, qui demeure, à ce stade-ci de sa demande, encore hypothétique.

Enfin, s'agissant de l'attestation du comité de réconciliation nationale émise le 2 avril 2019, le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse précise les motifs pour lesquels aucune force probante ne peut être accordée à ce document en précisant, sur la base de sources objectives, qu'aucun organisme officiel ou non officiel n'est habilité à délivrer de telles attestations.

Le Conseil constate qu'en définitive les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle par ailleurs qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6.10. Enfin, le Conseil constate que les documents déposés au dossier de la procédure sont inopérants.

En effet, les trois articles de presse relatant l'intervention ratée de la police pour interpellier un homme armé et ceux portant sur des faits relatifs à une prise d'otage dans le cadre d'une affaire liée au trafic de drogue et au crime organisé, ne permettent pas de modifier les considérations développées ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante n'avançant aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle sera victime de la vengeance des proches d'une personne qui aurait été assassinée par les cousins de son époux ou, subsidiairement, qu'elle ne pourrait pas, le cas échéant, obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

Quant au quatrième article, datant du 20 octobre 2006, concernant la vendetta entre les familles K. et une famille originaire de Dukagjin, le Conseil constate que les informations contenues dans cet article ne permettent pas de faire une appréciation différente étant donné que le Conseil s'est déjà prononcée sur cette crainte de la requérante et a jugé que ses déclarations quant à sa crainte à cet égard ne pouvaient être pas établies. Le Conseil constate que rien dans le contenu de cet article ne permet de modifier l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse à laquelle le Conseil se rallie.

6.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la même loi, il ressort du recours que la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.14. Par conséquent, il y a lieu de constater que la requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------